

Procès verbal

des délibérations du conseil municipal

lundi 07 Janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 7 janvier à 20 h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en séance publique par convocation du maire Monsieur Dominique SABA ;

Etaient présents : Dominique Saba, Maire, Henri Bruand, 1^{er} adjoint, Thomas Bardy, Adeline Cherhal, Gisèle Froc, Marie-Elise Texier.

Etaient excusés : Vincent Bertin, Angélique Georgeault, Romain Péniisson

Secrétaire : Henri Bruand

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le procès verbal de la réunion du lundi 3 décembre 2018, il est adopté à l'unanimité.



Affaires inscrites à l'ordre du jour :

- 1° **Investissement 2019** : analyse des devis reçus
- 2° **Création de deux passages piétons** : demande de subvention auprès du département au titre des amendes de police dans le cadre de la création de deux passages piétons en résine.
- 3° **Archives communales** : Création d'un emploi temporaire d'archiviste
- 4° **Charges de fonctionnement des écoles privées** : Modalités de participation aux charges de fonctionnement des écoles privées maternelles et élémentaires.
- 5° **Charges locatives** : Réévaluation des charges locatives mensuelles des deux logements communaux.
- 6° **Roche aux Fées Communauté** : Opposition au transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes
- 7° **Questions diverses** :



Objet n°1 : Investissement 2019 – Analyse des offres

Monsieur le Maire :

- rappelle la délibération du 5 novembre 2018 (objet n°1)
- présente les devis de chaque investissement :

Mise en sécurité du clocher de l'église (remplacement des moutons et battants) :

↻ Entreprise *Bodet* – Plérin: 3 704 € HT, soit 4 444.80 € TTC,

Création de deux passages pour piétons :

↻ *Entreprise Self Signal* – Cesson Sévigné : 533.00 € HT, soit 639.60 € TTC,
↻ *Entreprise Bretagne Résine - Langon* : 367.50 € HT, soit 441.00 € TTC,
↻ *Entreprise Hélios Atlantique - Guichen* : 450.00 € HT, soit 540.00 € TTC,
↻ *Entreprise SMR - Melesse* : 410.00 € HT, soit 492.00 € TTC,

➤ Il est nécessaire également de procéder à la réfection de la signalisation de la voirie (marquage au sol existant : passages pour piétons, lignes STOP, dents de requins des ralentisseurs,...). S'agissant de l'entretien de la voirie, ces travaux seront cependant affectés au budget fonctionnement.

Monsieur le Maire présente les devis de ces travaux:

Réfection marquage au sol de la signalisation de la voirie :

- ↻ *Entreprise Self Signal – Cesson Sévigné* : 2 271.20 € HT, soit 2 725.44 € TTC,
- ↻ *Entreprise Bretagne Résine - Langon*: 2 153.00 € HT, soit 2 583.60 € TTC,
- ↻ *Entreprise Hélios Atlantique - Guichen* : 1 704.00 € HT, soit 2 044.80 € TTC,
- ↻ *Entreprise SMR - Melesse*: 2 491.80 € HT, soit 2 990.16 € TTC,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

☞ De réaliser, en investissement, les travaux de mise en sécurité du clocher de l'église et les travaux de voirie : création de deux passages pour piétons, sur l'exercice 2019

☞ De solliciter l'Entreprise Bodet - Plérin aux fins de la réalisation des travaux de mise en sécurité du clocher de l'église (remplacement moutons et battants). Conformément au devis, le montant des travaux s'élève à 3 704 € HT, soit 4 444.80 € TTC,

☞ De solliciter l'Entreprise Hélios Atlantique - Guichen aux fins de la réalisation des travaux de voirie : création de deux passages pour piétons et réfection marquage de la signalisation de la voirie. Conformément aux devis, le montant des travaux s'élève à 450.00 € HT, soit 540.00 € TTC pour le budget investissement et 1 704.00 € HT, soit 2 044.80 € TTC pour le budget fonctionnement,

☞ Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

Objet n°2 : Département Ille-et-Vilaine: demande de subvention au titre des amendes de police: travaux de voirie – Signalisation de deux nouveaux passages piétons – Route de Visseiche .

Monsieur le Maire :

☞ rappelle :

- la délibération du 07 janvier 2019 – objet n°1
- les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité,

☞ propose au conseil municipal de solliciter auprès du Département d'Ille-et-Vilaine une subvention au titre des amendes de police aux fins du financement des travaux de voirie: signalisation de deux nouveaux passages piétons route de Visseiche afin de sécuriser la traversée de la chaussée des piétons.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

☞ décide de solliciter auprès du Département d'Ille-et-Vilaine une subvention au titre des amendes de police aux fins du financement des travaux de voirie: signalisation de deux nouveaux passages piétons route de Visseiche afin de sécuriser la traversée de la chaussée des piétons.

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches y afférentes.

Objet n°3 : Archives Communales : création d'un emploi temporaire d'archiviste

Monsieur le Maire :

☞ rappelle :

- la délibération du 15 janvier 2018 – objet n°4
- les modalités de recrutement d'un agent contractuel

☞ informe l'assemblée que les besoins du service administratif amènent à recruter un agent non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera des fonctions d'archiviste sur le grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, à temps complet pour la période du 1^{er} au 26 avril 2019 inclus. Son traitement sera calculé par référence à l'indice brut 377 et indice majoré 347.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

☞ de créer un poste d'archiviste sur le grade d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, à temps complet pour la période du 1^{er} au 26 avril 2019 inclus.

☞ de pourvoir ce poste par un contrat pris en application de l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988, pour une durée maximum de 1 mois, de définir la rémunération par référence à l'indice brut 377 –échelon 1, - d'inscrire au budget les crédits correspondants,

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.

Objet n°4 : Charges de fonctionnement des écoles privées et charges à caractère social : modalités de financement

Monsieur le Maire :

☞ rappelle :

- la délibération du 6 janvier 2014 (objet n°3),
- les modalités de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privés (application L. 442-5-1 du code de l'éducation) : facultative pour les classes maternelles et obligatoire pour les classes élémentaires
- la commune est dépourvue d'écoles sur son territoire

☞ propose la réévaluation relative à la participation aux charges de fonctionnement des élèves scolarisés.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

☞ décide de réévaluer la participation relatives aux charges de fonctionnement des élèves scolarisés en classe de maternelle et élémentaire à toutes les écoles privées accueillant les élèves domiciliés sur la commune. La participation se présente comme suit :

- **Classes maternelles** : montant de la contribution égale à 85 % du coût moyen départemental
- **Classe élémentaires** : participation obligatoire, montant de la contribution soit plafonné au coût moyen départemental dans le cas où la commune d'accueil n'a pas d'école publique ou que le coût de fonctionnement de l'école publique est supérieur, soit égal au coût de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil s'il est inférieur au CDM,
- **Charges à caractères sociales** : pas de participation

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.

Objet n°5 : Charges locatives : réévaluation du montant des charges locatives des deux logements communaux

Monsieur le Maire :

☞ rappelle :

- le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables
- les charges locatives sont des dépenses payées par le propriétaire qui répercute les dites dépenses sur les locataires
- le montant actuel des charges locatives des deux logements communaux (en remboursement de la taxe d'ordure ménagère, l'électricité et l'entretien des parties communes)

☞ informe :

- le montant n'est plus justifié car l'électricité et l'entretien des parties communes ne représente pas un coût élevé

☞ propose :

- de réévaluer le montant des charges locatives et de prendre en compte seulement le remboursement de la taxe d'ordures ménagères

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

☞ de réévaluer le montant des charges locatives, selon les modalités suivantes :

- la récupération des charges locatives auprès des locataires se fera sous la forme d'un forfait de 10 € par mois, en provision, pour le ramassage des ordures ménagères
- le paiement des charges locatives sera versé mensuellement, en même temps que celui du loyer
- Dans le cadre de la régularisation annuelle des charges locatives et après réception du montant de la taxe d'ordure ménagère (figurant sur l'avis d'imposition de la taxe foncière), la commune procédera soit au remboursement du trop-perçu, soit demandera aux locataires de verser un complément

☞ autorise Monsieur le Maire à procéder à toute les démarches y afférentes.

Objet n°6 : Roche aux Fées Communauté : L'opposition au transfert de la compétence « Eau » à la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire expose :

- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23281 du 20 juin 2018 portant modification des statuts de Roche aux Fées Communauté ;
- Considérant que la loi NOTRe imposait un transfert obligatoire de la compétence « eau » et de la compétence « assainissement » des communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que la loi du 3 août 2018 prévoit que lorsque l'EPCI à fiscalité propre n'est pas compétent en matière d'eau ou d'assainissement, ou lorsque l'EPCI n'exerce que la compétence relative à l'assainissement non collectif, il est possible pour les communes membres de s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que la majorité nécessaire à atteindre pour reporter le transfert obligatoire est fixée à 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI ;
- Considérant que ce vote permettra de reporter le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant que la loi précitée prévoit que les communes membres doivent se prononcer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

- Considérant que Roche aux Fées Communauté étant compétente en matière d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay, les communes ne peuvent pas s'opposer au transfert intégral de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que la compétence « eau » est à ce jour une compétence communale, les communes de Roche aux Fées Communauté peuvent s'opposer au transfert de celle-ci selon les modalités exposées ci-dessus ;
- ❖ Ceci étant exposé, il est proposé :
 - ◆ *De faire opposition au transfert obligatoire de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 ;*

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- ☞ De faire opposition au transfert obligatoire de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 ;

Objet n°7 : Questions diverses

- Commission finances le samedi 23 février 2019 à 10h00

Fin du conseil municipal : 20h45

Prochain conseil municipal : lundi 4 février 2019 à 20h00

